

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 221-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « négligence » sont insérés les mots : « , prise d'un risque connu de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer, » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « règlement, » sont insérés les mots : « en cas de prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer, » ;

2° L'article 221-6-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « négligence » sont insérés les mots : « , la prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer, » ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « a », sont insérés les mots : « pris un risque connu de lui ou qu'il ne pouvait pas ignorer ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de souligner que la maladresse, la négligence, l'imprudence ou l'inattention, sont des termes qui ne qualifient pas la prise de risque délibérée par une personne sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue qui décide de prendre le volant, et que le seul « manquement » à la loi est bien faible pour caractériser cette situation.